

Arrêté n° 3167-T du 10 août 1995
fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes habilités à procéder aux contrôles pour la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants

Historique :

Créé par : Arrêté n°3167-T du 10 août 1995 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes habilités à procéder aux contrôles pour la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants. JONC du 29 août 1995
Page 2561

Modifié par : Loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. JONC du 24 mars 1999
Page 1182

Article 1er

Modifié par la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 – Art. 222 – IV.

Les organismes prévus à l'article 21 de la délibération n° 547 du 25 janvier 1995 susvisée pour procéder aux contrôles prescrits par le chapitre II du titre III de la même délibération sont agréés par arrêté Du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour une période de trois ans renouvelable, après avis de l'Office de protection contre les rayonnements ionisants (O.P.R.I.).

L'agrément peut être limité à certains types de contrôles.

Article 2

Les demandes d'agrément doivent être adressées au Directeur du Travail par la personne ou le représentant responsable de l'organisme sollicitant l'agrément.

Le Directeur du Travail sollicite l'avis du Directeur des Mines et de l'Energie.

Les demandes d'agrément, qui peuvent être déposées par des personnes isolées, doivent préciser la nature des contrôles pour lesquels l'agrément est sollicité.

A chaque demande d'agrément doivent être joints les documents énumérés ci-après :

1°) Une note mentionnant :

- a) S'il s'agit d'une personne isolée, ses nom et adresse, sa compétence théorique et pratique, les références relatives à son activité antérieure ;
- b) S'il s'agit d'un organisme, les nom et adresse de chacun des administrateurs et des membres du personnel de direction.

2°) La liste nominative des personnes auxquelles il sera fait appel pour procéder matériellement aux contrôles avec toutes indications permettant d'apprécier pour chacune d'elles sa compétence théorique et pratique ainsi que les références relatives à son activité antérieure. Ces personnes devront être liées au bénéficiaire de l'agrément par un contrat de travail.

3°) La liste du matériel et des appareils de mesure possédés à la date de la demande d'agrément et destinés à procéder aux épreuves de contrôle.

4°) Un engagement du demandeur de se conformer en cas d'agrément aux dispositions du présent arrêté, et notamment à celles des articles 3 et 4.

Article 3

Les organismes agréés, les personnes agréées, les administrateurs et le personnel de direction des organismes agréés, ainsi que le personnel salarié auquel il est fait appel pour les opérations matérielles de contrôle sont tenus au secret professionnel en matière de secret de fabrication et de procédés d'exploitation.

Ils doivent agir avec impartialité ; interdiction leur est faite :

- de faire commerce de sources, d'appareils et de matériel mettant en œuvre des rayonnements ionisants ;
- de réaliser dans un but lucratif des installations mettant en œuvre des rayonnements ionisants ;
- d'avoir une attache de quelque genre que ce soit avec les entreprises vendant, installant ou construisant des sources ou des appareils mettant en œuvre des rayonnements ionisants ;
- d'imposer ou de conseiller aux chefs d'établissements de recourir à un fournisseur déterminé ;
- de recevoir des gratifications des chefs d'établissements contrôlés, sous quelque forme que ce soit.

Article 4

Au cours de la période d'agrément, les personnes ou organismes agréés ne peuvent apporter de modifications à la liste du personnel qu'ils emploient en vue de procéder aux opérations matérielles de contrôle qu'après en avoir avisé la Direction du Travail.

Les organismes agréés sont, en outre, tenus d'informer la Direction du Travail de tout changement survenant parmi leurs administrateurs ou leur personnel de direction.

Article 5

Chaque année, avant le 31 janvier, les organismes agréés transmettent un rapport d'activité faisant le bilan pour l'année écoulée à la Direction du Travail.

Un double de ce rapport est adressé à l'Office de protection contre les rayonnements ionisants.

Article 6

Modifié par la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 – Art. 222 – IV.

L'agrément peut être retiré à tout moment par arrêté du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et notamment en cas d'observation des dispositions des articles 3, 4 et 5.

Article 7

La liste des personnes et des organismes agréés est publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Les retraits d'agrément sont publiés dans les mêmes conditions.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie, le Directeur des Mines et de l'Energie et le Directeur du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.